

(¹)

(N° 141.)

Chambre des Représentants

SÉANCE DU 9 FÉVRIER 1834.

Cession de terrains et de bâtiments militaires aux villes d'Ath, de Philippeville, de Mariembourg et de B

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (²), PAR M. ERNEST V

MESSIEURS.

demandent qu'il soit donné au Gouvernement des pouvoirs suffisants pour rendre la compensation plus efficace pour les villes.

Au sein de la section centrale, la même opinion s'est manifestée sur le principe admis par le projet et sur les améliorations à y apporter.

M. le Ministre des Finances, s'étant rendu au sein de la section centrale, y a soutenu ce qu'il avait avancé dans son exposé des motifs, c'est-à-dire que, en droit strict, les villes ne sont pas fondées à réclamer une indemnité. Mais l'organe du Gouvernement n'a pas hésité à reconnaître, en même temps, que dans les circonstances actuelles il y avait pour les villes démantelées un état de crise et de malaise et que, par conséquent, il était équitable qu'elles reçussent de ce chef un soulagement. Il s'agit de prendre une mesure tout à la fois équitable et conciliante.

Il a paru à la section centrale qu'il était oiseux de discuter la question de savoir si, en droit strict, le Gouvernement doit une compensation aux villes démantelées, alors que M. le Ministre des Finances reconnaît lui-même dans son exposé des motifs, *« qu'il est des circonstances où l'équité exige que le Gouvernement intervienne dans la dépense qu'une ville doit s'imposer à la suite et » comme conséquence de la démolition de ses remparts.... et qu'il a paru possible au Gouvernement de concilier l'intérêt du trésor avec celui des localités, » qui se sont adressées à la Chambre. »*

Dans la ferme conviction de la section centrale, ce qu'il importe d'éviter, c'est que la compensation soit illusoire pour les communes, ou excessive pour l'État : ce qu'il faut rechercher, c'est ce point de conciliation que le Gouvernement vous indique comme possible. Pour obtenir ce résultat, il lui a semblé qu'il fallait donner à M. le Ministre un pouvoir moins limité, que celui qu'il demande par le projet de loi soumis. Cette manière de voir de la section centrale, cette adhésion que le représentant du Gouvernement y a donnée s'expliquent par cette considération, que les demandes en indemnité des diverses villes démantelées reposent sur des motifs différents et que la nature des compensations à leur accorder est plus différente encore.

Le rapporteur a donc été chargé de s'entendre avec le chef du Département des Finances et de rechercher avec ce haut fonctionnaire une rédaction de la loi, qui permît au Gouvernement de faire, avec les villes dont il s'agit, des conventions, où les intérêts de l'État et ceux des communes se trouveraient équitablement conciliés. De cette entrevue est résulté le projet amendé, auquel M. le Ministre s'est rallié et dont la section centrale a l'honneur de vous proposer l'adoption, à l'unanimité de ses membres.

Le Rapporteur,

E. VANDENPEEREBOOM.

Le Président,

N.-J.-A. DELFOSSE.



PROJETS DE LOI.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé, par dérogation à la loi du 11 juin 1853, à céder gratuitement et sans frais aux villes d'Ypres, de Menin, d'Ath, de Philippeville et de Mariembourg, ainsi qu'à la ville de Bouillon, les terrains militaires de ces places qui leur sont nécessaires, soit pour faciliter la perception des droits d'octroi, soit pour maintenir et améliorer les communications existantes, ainsi que les écluses et les fossés d'alimentation dont l'intérêt public réclame la conservation.

La remise de ces terrains, écluses et fossés sera faite directement aux villes intéressées, par le Département de la Guerre, aussitôt après la démolition des ouvrages de fortifications qui y sont établis, sous la réserve que, si ces propriétés étaient de nouveau jugées nécessaires pour la défense du pays, le Gouvernement pourrait en reprendre possession sans indemnité.

ART. 2.

Le Gouvernement est également autorisé à concéder auxdites villes la jouissance de ceux des bâtiments militaires maintenant disponibles dont elles justifieront avoir besoin dans un but d'intérêt public, à la condition de les entretenir à leurs frais en bon état de réparation, et d'en faire remise à l'État, s'il voulait en disposer, soit pour le logement des troupes, soit pour tout autre service public.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé, par dérogation à la loi du 11 juin 1853, à céder gratuitement et sans frais aux villes d'Ypres, de Menin, d'Ath, de Philippeville, de Mariembourg et de Bouillon :

1° Les terrains militaires de ces places qui leur sont nécessaires, notamment pour faciliter la perception des droits d'octroi, ou pour maintenir et améliorer les communications existantes;

2° Les écluses, les fossés et les réservoirs d'alimentation, dont l'intérêt public réclame la conservation.

La remise de ces terrains, écluses, fossés et réservoirs sera faite directement aux villes intéressées par le Département de la Guerre, aussitôt après la démolition des ouvrages de fortifications qui y sont établis, sous la réserve que, si ces propriétés étaient de nouveau jugées nécessaires pour la défense du pays, le Gouvernement pourrait en reprendre possession sans indemnité.

ART. 2.

Le Gouvernement est également autorisé à concéder auxdites villes la jouissance de ceux des bâtiments militaires maintenant disponibles, ainsi que des terrains dépendant desdits bâtiments, dont elles justifieront pouvoir faire usage dans un but d'intérêt public, à la condition de les entretenir à leurs frais en bon état de réparation, et d'en faire remise à l'État, s'il voulait en disposer, soit pour le logement

PROJET DU GOUVERNEMENT.

et à telles autres clauses et conditions que le Gouvernement jugera utile aux intérêts de l'État.

Ces concessions seront accordées par des arrêtés royaux, sur la proposition des Ministres de la Guerre et des Finances, après que les députations permanentes des conseils provinciaux auront été entendues.

ART. 5.

Notre Ministre des Finances et les autres chefs des Départements ministériels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

des troupes, soit pour tout autre service public, et à telles autres clauses et conditions que le Gouvernement jugera propres à concilier les intérêts de l'État et ceux des communes.

Ces concessions seront accordées par des arrêtés royaux, sur la proposition des Ministres de la Guerre et des Finances, après que les députations permanentes des conseils provinciaux auront été entendues.

ART. 5.

Supprimé.
